



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-120

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement pour l'organisation du vide
grenier et la braderie des commerçants
D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE,
LES CONTAMINES MONTJOIE

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation
de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison de l'organisation du vide grenier et de la braderie des
commerçants par l'Office du Tourisme sur la RD902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE
entre le bâtiment "Le Choza" et le chemin des loyers, le 18/08/2024, et qu'il incombe au
maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la
voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

En raison de l'organisation du vide grenier et de la braderie des commerçants le dimanche 18 août
2024 de 8h30 à 19h30 par l'Office du Tourisme sur la RD902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA
GORGE entre le bâtiment "Le Choza" et le chemin des loyers

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de secours ;
- Une déviation sera mise en place par la Côte d'Auran et le Chemin des Loyers pour les véhicules légers. Les poids-lourds et les bus ne sont pas autorisés à emprunter cette déviation et devront emprunter la route du Plan du Moulin. Le parking central restera accessible.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Office du Tourisme

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et le Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 02/08/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté

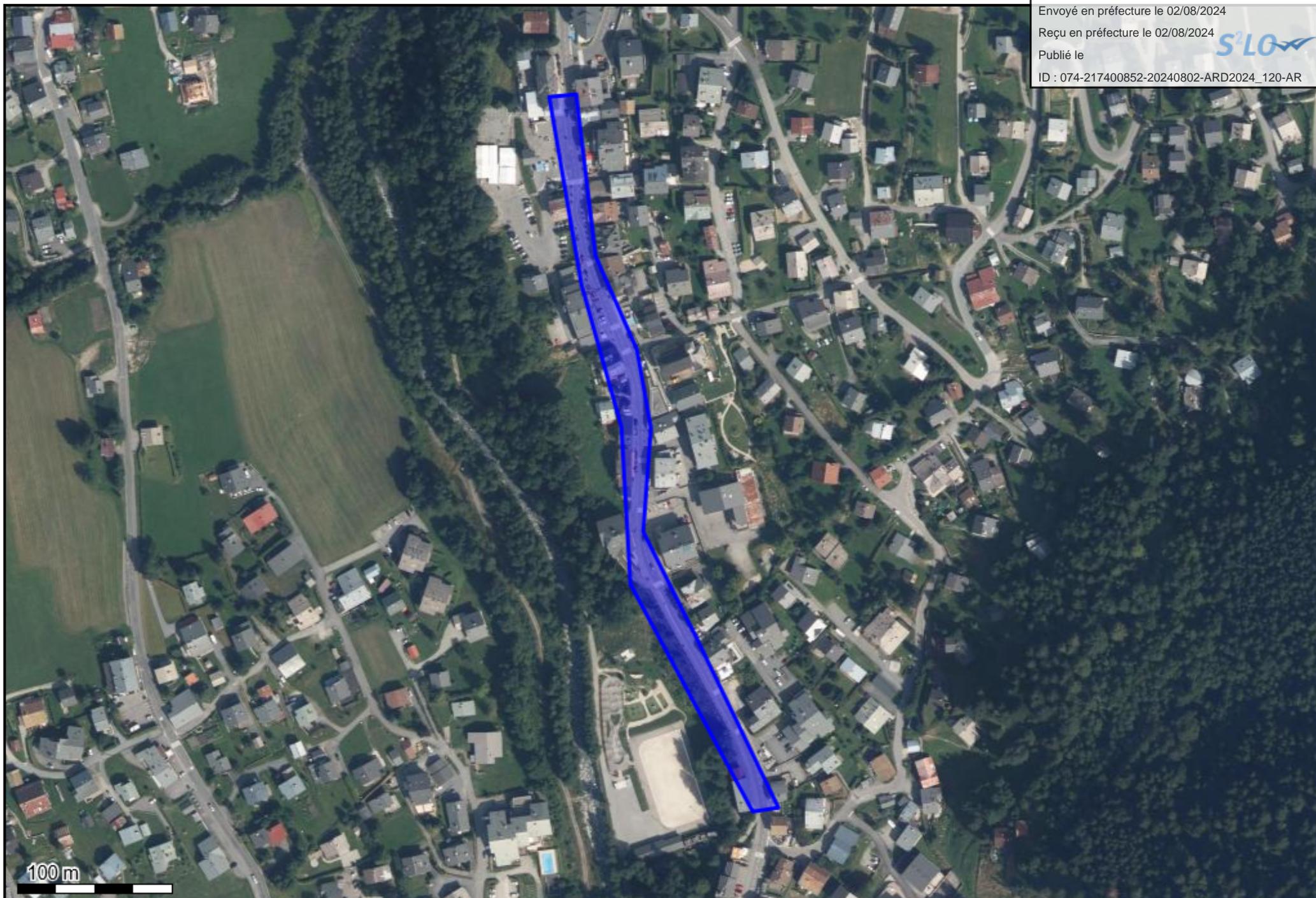
Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240802-ARD2024_120-AR



(45.822573 6.726746);(45.822588 6.726972);(45.821669 6.727133);(45.821138 6.727476);(45.820689 6.727594);(45.820099 6.727529);(45.819500 6.727969);(45.818528 6.728656);(45.818506 6.728441);(45.819799 6.727422);(45.820697 6.727347);(45.821504 6.727014);(45.822573 6.726746);